

FICHE JURIDIQUE N° 27

LES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE

Qui sont-ils ?

Les Etats qui sont partie prenante des accords de Schengen (France, Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Italie, Grèce, Espagne, Portugal, Danemark, Autriche, Suède, Finlande, Norvège, Islande) ont décidé de supprimer les contrôles à leurs frontières communes et de les reporter aux frontières extérieures. Le refus d'admission d'un étranger par un Etat de l'espace Schengen vaut pour tous les autres Etats.

Les ressortissants des pays de l'Union disposent de certains droits liés à cette appartenance. Il s'agit, notamment, du droit de libre circulation des marchandises, du droit de libre prestation de service et du droit d'établissement.

Le droit de séjour :

Les étrangers qui ont la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne peuvent se déplacer librement dans les pays membres. Le principe de liberté de circulation permet non seulement d'entrer sur un territoire, mais aussi d'y demeurer sous certaines conditions. Ce droit est reconnu aux personnes dont les déplacements ont une **finalité économique**, essentiellement les salariés et les travailleurs indépendants. Toutefois, dans le souci de développer la notion et le sentiment d'une citoyenneté européenne, le droit de séjour est reconnu aux ressortissants de l'Union qui n'en bénéficient pas en raison de leur activité économique. Il en est ainsi du **conjoint, des enfants à charge, des ascendants à charge et des étudiants**. L'étranger qui a exercé une activité professionnelle peut rester dans le pays d'accueil après la cessation de celle-ci. La famille peut aussi y demeurer, même après le décès de la personne qui était titulaire du droit de séjour.

Les personnes qui ne bénéficient pas du droit de séjour en raison de leur activité économique doivent justifier d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques médicaux, ainsi que de ressources suffisantes permettant d'éviter qu'elles ne viennent à la charge des services sociaux.

Le refus du droit de séjour :

Le droit d'accès et de séjour dans un pays de l'Union ne peut être refusé que pour des motifs touchant à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publique. Les autorités doivent interpréter cette exception de manière restrictive.

L'accès au territoire et le séjour ne peuvent être refusés à un ressortissant de l'Union que s'il constitue une **menace réelle, grave et actuelle pour l'ordre public**. Un délinquant ou une personne menant des activités politiques susceptibles de nuire au pays d'accueil peuvent être refoulés. Toutefois, l'administration ne peut se contenter de constater que l'étranger a été condamné pénalement ; il faut qu'il présente, par son comportement personnel, une menace grave pour l'ordre public. L'exception d'ordre public ne peut s'appliquer à une catégorie particulière d'étrangers, et il ne peut être opéré de discrimination entre les ressortissants des différents pays de l'Union.

Les considérations de **santé publique** justifient également un refus d'entrée dans un pays de l'Union européenne. C'est le cas des personnes atteintes d'une maladie contagieuse visée par l'Organisation mondiale de la santé, telles la syphilis ou la tuberculose et, d'une façon générale, de toute maladie pouvant faire l'objet d'une mesure de quarantaine. Le refus d'accès peut aussi toucher les toxicomanes et les personnes atteintes d'une maladie mentale. En dehors de ces cas, l'accès au territoire ne peut être interdit à un malade du seul fait de sa maladie. Les personnes séropositives et les malades atteints du sida ne sont pas visés par de telles mesures, il ne peut y avoir de dépistage systématique du virus à l'entrée du pays.

Les documents requis :

L'**entrée** sur le territoire d'un Etat de l'Union est de droit pour les ressortissants de l'Union et ne peut être soumise à aucune autre condition que celle de la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport valide, ce qui exclut toute exigence de visa. Les autorités ont le droit de refouler un ressortissant de l'Union dépourvu de document d'identité.

Les ressortissants de l'Union européenne qui souhaitent demeurer sur le territoire d'un Etat membre doivent en informer les autorités dans un délai raisonnable. Ils justifient de leur **droit de séjour** au moyen de la « carte de séjour ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ». La délivrance de cette carte n'équivaut pas à une autorisation de séjour : elle atteste qu'aucun obstacle d'ordre public ne s'oppose à ce que l'intéressé demeure dans le pays.